

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

1. RÉFÉRENCE

Loi sur l'instruction publique
Code de la sécurité routière du Québec
Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves
Loi sur les transports

2. DÉFINITIONS

2.1 Centre de services

Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées (CSSCV).

2.2 Service du transport

Service ayant la responsabilité de voir à la planification, à l'organisation et à l'administration du transport des élèves.

2.3 Élèves

Tout élève fréquentant un établissement primaire ou secondaire au sens de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

2.4 Élèves - Adultes

Toute personne fréquentant un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle au sens de l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

2.5 É.H.D.A.A.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

2.6 Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant (parent = autorité parentale).

2.7 Voies publiques

Routes, rues, rangs, montées et chemins qui sont la propriété soit du gouvernement, d'une ville ou d'une municipalité.

2.8 Virage d'autobus

Communément appelé « virée d'autobus », endroit où l'autobus doit effectuer un demi-tour sur son parcours. L'aménagement et l'entretien sécuritaire de cet endroit sont sous la responsabilité pleine et entière des parents concernés ou de la municipalité, selon le cas.

NOTE : Le genre masculin désigne autant les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

2.9 **Résidence**

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle ; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour la désignation du domicile, celle qui a le caractère principal déterminé par le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur. L'élève ne peut avoir qu'une seule adresse de résidence.

2.10 **Territoire**

Un ensemble géographique déterminé par le centre de services scolaire selon la capacité d'accueil d'une école qui constitue son bassin d'alimentation.

2.11 **Transporteur**

Toute entreprise de transport sous contrat avec le centre de services scolaire.

2.12 **Préscolaire**

Le niveau préscolaire réfère aux élèves de maternelle 4 ans et 5 ans.

3. **ÉNONCÉ**

Le centre de services scolaire établit une politique sur le transport des élèves afin d'offrir à ses élèves un service de transport à la fois sécuritaire, équitable et efficace en tenant compte de ses obligations et de ses règles budgétaires.

4. **BUTS**

4.1 Faciliter l'accessibilité à l'école de l'élève qui habite sur le territoire du centre de services scolaire et qui fréquente l'école prévue par le centre de services scolaire.

4.2 Assurer la sécurité des élèves durant le transport.

4.3 Informer les élèves, les parents, les directions d'établissement, les conducteurs et les transporteurs de leurs responsabilités respectives.

4.4 Établir une qualité de service convenable, fondée sur la sécurité des élèves et sur des temps de parcours et des horaires d'établissements raisonnables.

5. **RESPONSABILITÉS**

5.1 **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**

5.1.1 Organiser le transport des élèves, matin et soir, pour les élèves du centre de services scolaire selon les lois et règlements émis par le gouvernement du Québec.

5.1.2 Préparer un plan directeur de transport [devis] selon l'échéancier prévu à cette fin.

5.1.3 Préparer la négociation de gré à gré ou les demandes de soumissions publiques, étudier les résultats obtenus et octroyer les contrats.

**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

- 5.1.4 Administrer les contrats de transport : vérification, contrôle, ajustements, paiements, annulation des contrats et autres.
- 5.1.5 Préparer et présenter, selon les procédures établies, les rapports exigés par le gouvernement du Québec pour fins de subventions.
- 5.1.6 Rédiger une procédure de discipline pour les élèves.
- 5.1.7 Rédiger un code d'éthique pour les transporteurs et leurs conducteurs.
- 5.1.8 Fournir aux directions d'établissement toutes les informations nécessaires pour le bon fonctionnement du transport des élèves à leur établissement.
- 5.1.9 Former le comité consultatif de transport des élèves selon le Règlement sur le transport des élèves.
- 5.1.10 La direction du Service du transport scolaire est responsable de l'application de la présente politique.
- 5.1.11 Aviser les parents que les conducteurs retourneront les élèves du préscolaire à l'école s'il n'y a personne pour l'attendre à l'arrêt d'autobus.

5.2 DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT

- 5.2.1 S'assurer, en collaboration avec le Service des ressources matérielles et du service de police de l'identification, du respect et de l'entretien des zones réservées aux autobus scolaires.
- 5.2.2 Faire en sorte que, dès le début de l'année scolaire, les responsabilités et les règlements soient connus de toutes les personnes concernées.
- 5.2.3 Mettre en place une surveillance adéquate des élèves lors de l'embarquement, du débarquement et des transferts à son établissement.
- 5.2.4 Appliquer les mesures jugées requises en collaboration avec le Service du transport auprès des élèves indisciplinés.
- 5.2.5 Organiser le transport complémentaire de son école (sorties éducatives, activités parascolaires).
- 5.2.6 Aviser le Service du transport de tous besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves (transport adapté ou spécifique).
- 5.2.7 Diffuser et promouvoir les plans de déplacement scolaire disponibles ainsi que les corridors de sécurité existants.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

5.2.8 Collaborer avec le Service du transport lorsqu'une enquête est requise.

5.2.9 Aviser le Service du transport lors de la suspension ou du départ d'un élève.

5.2.10 Assurer la vérification des antécédents judiciaires pour les élèves transportés de 18 ans et plus qu'elle a sous sa responsabilité.

5.3 TRANSPORTEURS

5.3.1 Exécuter les opérations telles que prévues dans le devis et l'entente contractuelle.

5.3.2 Informer le centre de services scolaire de toute irrégularité constatée.

5.3.3 Informer le centre de services scolaire en cas d'accident, retards ou autre contrainte.

5.3.4 S'assurer que les conducteurs sont qualifiés et aptes à remplir leurs fonctions.

5.3.5 S'assurer que les conducteurs connaissent les mesures à leur disposition pour maintenir la discipline à bord du véhicule.

5.3.6 S'assurer que les conducteurs ont pris connaissance du code d'éthique (annexe A) et qu'ils assument leurs responsabilités.

5.3.7 Effectuer un suivi rigoureux en cas de plainte.

5.3.8 S'assurer que les conducteurs savent qu'ils doivent retourner à l'école tout élève du préscolaire, s'il n'y a pas une personne pour l'accueillir à l'arrêt d'autobus.

5.3.9 Fournir les images d'une caméra de surveillance installée à bord d'un autobus à la demande du Service du transport.

5.4 PARENT

5.4.1 S'assurer que l'élève est présent à l'arrêt et prêt pour l'embarquement 5 minutes avant l'heure prévue.

5.4.2 Être responsable du comportement et de la sécurité de l'élève lors du déplacement entre le domicile et le lieu d'embarquement et vice-versa lors du débarquement.

5.4.3 Discuter avec leur enfant des règlements en vigueur et des consignes de sécurité (des ressources sont disponibles).

5.4.4 S'assurer que ses coordonnées personnelles et celles des personnes à aviser en cas d'urgence sont mises à jour régulièrement auprès du secrétariat de l'école de l'enfant.

5.4.5 S'informer à propos des politiques et des règlements régissant le transport scolaire.

**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

5.4.6 Organiser le transport de son enfant en cas de suspension du transport.

5.4.7 Demeurer attentif aux informations transmises dans les médias et le site web du CSSCV, surtout les matins où les conditions météorologiques risquent d'affecter le transport scolaire (consulter la procédure prévue par le CSSCV).

5.4.8 Décider de garder son enfant à la maison s'ils jugent que les conditions, dans leur secteur, ne sont pas sécuritaires. Certaines conditions exceptionnelles telles que bris mécaniques, circulation dense, fermeture de rues, chemins non déblayés ou non carrossables peuvent faire en sorte que l'autobus soit en retard ou incapable d'effectuer son parcours régulier; la vigilance des parents est requise afin de prévoir les actions à prendre.

5.4.9 Assumer à ses frais, la responsabilité du transport de son enfant lorsque ce dernier doit se rendre ou quitter l'école en dehors des plages d'arrivée et de sortie quotidiennes du transport.

5.5 ÉLÈVES

5.5.1 Respecter les règles de sécurité et de civisme ainsi que les règlements affichés dans les autobus.

5.5.2 Suivre les consignes émises par le chauffeur.

5.5.3 En cas de situation d'urgence, respecter les consignes et collaborer avec les autorités impliquées.

5.5.4 Respecter la propriété privée dans votre déplacement vers les lieux d'embarquement, débarquement et transferts.

5.5.5 Être à l'heure (5 minutes d'avance minimalement) et prêt pour l'embarquement à l'endroit prévu.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Organisation du réseau de transport

6.1.a Le devis de transport est organisé en conformité avec le régime pédagogique.

6.1.b Dans les limites du possible et dans des conditions normales, la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant leur école de territoire ne devrait idéalement pas excéder 60 minutes au préscolaire/primaire et 75 minutes au secondaire. Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation ou un engagement.

6.1.c L'organisation du devis de transport se fait à l'intérieur du budget autorisé par le ministère et par le centre de services scolaire.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

- 6.1.d L'organisation du devis de transport se fait selon les procédures émises par le ministère, la Loi sur l'instruction publique et la Société de l'assurance automobile du Québec.
- 6.1.e Le centre de services scolaire organise le transport selon le calendrier scolaire officiel annuel, totalisant 180 jours de transport.
- 6.1.f Les établissements doivent fournir au Service du transport, les informations nécessaires à l'organisation du transport, soit :
- 1) les inscriptions des élèves : pour le 15 mai
 - 2) les horaires des établissements, en concertation avec le centre de services scolaire, au plus tard le 1^{er} mars.
- 6.1.g Si l'article 6.1.f est respecté, l'organisation générale du devis de transport doit être connue au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Au plus tard une semaine avant le début des classes, les élèves admissibles et les parents seront informés du circuit d'autobus et du lieu d'embarquement et de débarquement.
- 6.1.h Le centre de services scolaire se réserve le droit d'utiliser des caméras dans les autobus ainsi qu'un système de géolocalisation. Un parent ne peut pas, sous aucune considération, accéder aux images ou données émanant de ces systèmes.
- 6.1.i L'organisation du transport se fait en fonction des territoires des écoles (chaque école ayant son bassin d'alimentation). Il est possible de connaître le territoire associé à une école en consultant l'annexe de la « *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* » du CSSCV.
- 6.1.j Toute demande de transport, toute plainte ou toute demande de renseignement doit être faite auprès du Service du transport ou de l'école de fréquentation de l'élève.

6.2 Plan directeur

- 6.2.a Les distances sont déterminées d'après la base géographique utilisée par le logiciel de transport et mesurées de la résidence jusqu'à l'entrée la plus proche de l'établissement (incluant la cour) en suivant les chemins publics. Lorsque reconnu par le centre de services scolaire, un passage piéton ou une piste cyclable est considéré pour le calcul de la distance entre la résidence de l'élève et l'école du territoire.

Sont transportés, matin et soir : VOIR TABLEAU

- les élèves du préscolaire domiciliés à 0,6 kilomètre et plus de l'école du territoire ;
- les élèves du premier cycle du primaire [1^{re} et 2^e années] domiciliés à 1,2 kilomètre et plus de l'école du territoire ;



**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

- les élèves des deuxième et troisième cycles du primaire [3^e, 4^e, 5^e, 6^e années] domiciliés à 1,6 kilomètre et plus de l'école du territoire ;
- les élèves du secondaire domiciliés à plus de 2 kilomètres de l'école du territoire.

Niveau scolaire	Distance maximale de marche entre la résidence et l'école de territoire	Distance maximale de marche entre la résidence et l'arrêt
Précolaire	600 mètres	600 mètres
Primaire 1 ^{er} cycle	1200 mètres	600 mètres
Primaire 2 ^e et 3 ^e cycle	1600 mètres	600 mètres
Secondaire	2000 mètres	900 mètres

- 6.2.b Les distances maximales de marche pour se rendre à l'arrêt d'autobus sont les suivantes:
- | | |
|------------------------|------------|
| Précolaire et primaire | 600 mètres |
| Secondaire | 900 mètres |
- 6.2.c La distance entre le domicile et l'école du territoire sert de critère de base pour établir l'admissibilité au transport.
- 6.2.d Aucun transport n'est organisé pour tout élève inscrit dans les établissements publics ou privés situés en dehors du territoire du centre de services scolaire.
- 6.2.e Les autobus scolaires circulent sur les voies publiques sous réserve des paragraphes 6.2.g et 6.2.h.
- 6.2.f Le Service du transport accorde l'autorisation aux transporteurs de ne pas circuler sur les routes publiques présentant un danger pour la sécurité des élèves ou le bris des véhicules.
- 6.2.g Les autobus ne peuvent circuler sur les rues sans issue lorsqu'ils ont à reculer.
- 6.2.h Lorsque le transporteur prend connaissance d'un accident ou d'un incident qui empêche l'autobus de poursuivre son trajet, il doit immédiatement en aviser le Service du transport qui, par la suite, informe les établissements qui se trouvent sur le trajet dudit autobus.
- 6.2.i Les élèves n'ayant pas droit au transport scolaire peuvent déposer une demande afin de profiter d'une place disponible. Les critères sont déterminés dans la Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents.
- 6.2.j Aucun élève ne sera autorisé à embarquer ou débarquer ailleurs que dans sa zone de marche à l'arrêt, son adresse père, mère ou tuteur ou encore une adresse liée à un transport d'accommodement approuvée par le Service.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

6.2.k Les élèves transportés durant une année scolaire pour cause de transfert involontaire ne conservent pas leur droit au transport l'année subséquente s'ils décident de rester au même établissement en choix d'école. Ils peuvent cependant formuler une demande d'accommodement.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Admissibilité au transport

7.1.a Des élèves peuvent être transportés pour fin de sécurité même s'ils demeurent à l'intérieur de la distance de marche reconnue à l'article 6.2.a. Pour avoir droit au transport, ces élèves doivent demeurer ou avoir à circuler sur une route provinciale numérotée et sans trottoir, dont la vitesse permise excède 50 km/h.

7.1.b Certains élèves domiciliés à l'intérieur de la distance de marche reconnue à l'article 6.2.a peuvent être transportés après étude de cas.

7.1.c Service de garde en milieu scolaire

L'élève qui fréquente le service de garde de son école verra son droit au transport suspendu s'il est inscrit à temps plein (5 jours/semaine) pour la période AM et/ou PM.

7.1.d Options de retour à la maison de fin de journée

Pour les élèves du préscolaire ainsi que du 1^{er} et 2^e cycles du primaire, le nombre d'options disponibles en fin de journée soit égale au nombre de lieux de résidence de l'élève. De façon générale, l'élève de ces niveaux disposerait d'une option en fin de journée alors que les élèves en garde partagée pourraient se prévaloir de 2 options. Les options de fin de journée sont les suivantes : transport scolaire, service de garde ou élève marcheur et/ou transporté par un parent. Le transport vers 2 adresses distinctes équivaut à 2 options (vous référer à l'annexe E pour des exemples).

7.2 Dans le cas d'un choix d'établissement, le transport scolaire n'est pas admissible. Une demande d'accommodement de place disponible peut être faite et sera traitée selon les dispositions de l'article 7.5 de la présente politique.

7.3 Handicap physique

7.3.a Handicap physique permanent : C'est la responsabilité du parent d'amener l'élève de son domicile à l'arrêt d'autobus et de le reprendre à l'arrêt d'autobus au retour. C'est la responsabilité de la direction d'établissement de voir à ce que ledit élève soit déplacé de manière sécuritaire, de sa descente de l'autobus jusqu'à l'établissement et de l'établissement jusqu'à sa montée dans l'autobus.

7.3.b Handicap physique temporaire : En aucun temps, le centre de services scolaire n'est tenu d'organiser du transport spécial pour un élève handicapé physiquement de façon temporaire.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

C'est la responsabilité des parents d'amener l'élève de son domicile à l'arrêt d'autobus ou à l'établissement et de le reprendre à l'arrêt d'autobus ou à l'établissement. C'est la responsabilité de la direction d'établissement de voir à ce que ledit élève soit déplacé de manière sécuritaire de sa descente de l'autobus jusqu'à l'établissement et de l'établissement jusqu'à sa montée dans l'autobus.

7.3.c Transport adapté : Des circuits de transport adapté sont en place afin de transporter des élèves vers les classes d'aide de certains établissements. L'admissibilité des élèves est établie selon les besoins évalués et en conformité avec les règles budgétaires.

7.4 Changement permanent d'adresse

7.4.a Tout changement d'adresse de l'élève doit être signalé au secrétariat de l'établissement, par le parent.

7.4.b Dans le cas d'une nouvelle inscription, le dossier de transport sera traité dans un délai de 3 à 5 jours.

7.5 Transport d'accommodement

7.5.a **Demande pour une 2^e adresse sans frais (père, mère, tuteur) ou pour le travail de l'élève.**

Le transport est organisé selon l'adresse principale de l'élève. Il n'existe pas d'obligation pour le centre de services scolaire d'offrir le transport à une 2^e adresse ou pour le travail de l'élève. Dans la mesure du possible, le centre de services scolaire tente d'organiser le transport vers une 2^e adresse ou le travail de l'élève si elle remplit les critères suivants :

- Les conditions énoncées à 7.5.c sont respectées ;
- L'obtention d'une place disponible ne confère aucun droit pour les années subséquentes et pourrait être retirée si de nouveaux élèves admissibles déménageaient dans le secteur concerné.
- Une demande doit être soumise au Service du transport scolaire. Les demandes seront traitées de la fin septembre jusqu'en octobre pour débiter le service dans cette période.

7.5.b **Demande de places disponibles (autres catégories avec frais)**

Les catégories suivantes sont admissibles à une demande de transport d'accommodement : les marcheurs, les 2^e adresses autres que père, mère, tuteur et autres situations acceptées par le Service du transport, si elle remplit les critères suivants ;

- Les conditions énoncées à 7.5.c sont respectées ;
- Une demande doit être soumise au Service du transport scolaire. Les demandes seront traitées de la fin septembre jusqu'en octobre pour débiter le service dans cette période.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

7.5.c **Conditions d'admissibilité du transport d'accommodement.**

- Des places sont disponibles dans un parcours existant.
- Une seule adresse est desservie sur une base régulière et annuelle.
- Le service n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le centre de services scolaire.
- Aucun prolongement de parcours n'est effectué.
- Le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de ces élèves n'affecte pas l'horaire des véhicules. Il n'y a pas d'obligation d'ajout d'arrêt, par exemple dans une zone de 50 km/h ou moins.
- Les frais associés, s'il y a lieu, ont été défrayés. Ils ne sont pas remboursables.

7.5.d **Restrictions**

Dans l'éventualité où des places sont requises pour des élèves admissibles au transport, le Service du transport retire la place accordée (7.5.b d'abord et 7.5.a ensuite) dans l'ordre inverse d'attribution. Dans ce cas, les frais sont remboursés selon la grille tarifaire dégressive.

- La tolérance sera moindre pour les écarts de conduite à bord de l'autobus pour le transport d'accommodement.

7.5.e **Traitement des demandes de places disponibles**

Toutes les demandes de places disponibles (7.5.a et 7.5.b) formulées par les parents sont traitées en vertu du principe du premier arrivé, premier servi.

7.5.f **Transport temporaire**

Le service de transport peut être offert, pour une période de temps limitée, à une autre adresse. Le parent remplit le formulaire prévu et adresse sa demande au Service du transport. Les frais afférents sont déterminés dans la Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents. Un délai pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables peut s'appliquer avant la mise en vigueur du changement demandé.

Ce changement ne doit entraîner aucuns frais supplémentaires pour le centre de services scolaire. La durée de ce changement doit s'étaler sur une période continue variant de 15 à 60 jours. Un formulaire de demande doit être complété. Le Service du transport le fournira sur demande.

7.6 **Transfert d'autobus**

Les élèves qui doivent transférer d'un autobus à l'autre demeurent dans le premier véhicule en attendant l'arrivée du second. Les conducteurs assurent la surveillance des élèves lors de l'opération.

Toutefois, si les élèves ont à descendre de l'autobus et à attendre dans une cour d'établissement, ils sont sous la responsabilité de la direction d'établissement durant le temps d'attente.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

7.7 Transport quotidien payé aux parents

- 7.7.a Lorsqu'il est impossible d'organiser du transport, le Service du transport informe les parents des contraintes rencontrées. Il leur verse une allocation, selon la *Politique relative aux frais de déplacement* du centre de services scolaire, pour qu'ils amènent leur enfant à l'arrêt d'autobus ou à l'établissement. Dans les cas de courtes distances, un montant minimum est versé pour chaque aller-retour [distance calculée entre le domicile et l'arrêt d'autobus ou l'établissement]. Qu'il y ait un ou plusieurs élèves demeurant sous le même toit et voyageant ensemble, l'allocation est fixe. Cependant les distances s'additionnent si les élèves doivent voyager à des heures différentes.
- 7.7.b L'allocation est versée mensuellement après vérification du formulaire de frais de déplacement.
- 7.7.c Les ententes ne sont pas reconduites d'une année à l'autre et peuvent être révisées en cours d'année lorsqu'il y a un changement au dossier de l'élève ou dans la desserte offerte par le Service du transport.

7.8 Clientèle adulte (FP/FGA) et élèves en stage des programmes FMS/FPT/PREDEP

- 7.8.a L'élève adulte qui désire du transport doit en faire la demande en remplissant le formulaire prévu. Les demandes sont traitées en fonction des places disponibles selon les conditions énoncées à l'article 7.5.c
- Pour l'élève en continuation de scolarité, ce service est sans frais.
- 7.8.b L'élève stagiaire dans le programme FMS, FPT ou PreDep, peut bénéficier d'un transport d'accommodement gratuitement. Il sera traité en fonction des places disponibles selon les conditions énoncées à l'article 7.5.c. Les demandes doivent être formulées par l'établissement des élèves.
- L'établissement scolaire qui offre ces programmes est toutefois premier responsable du transport de cette clientèle.
- 7.8.c L'élève âgé de 18 ans et plus doit compléter une demande de vérification des antécédents judiciaires, sur réception des résultats, le transport pourra être accordé.
- 7.8.d Les élèves de 18 ans et plus du secteur de la formation générale doivent aussi se soumettre au processus de vérification des antécédents judiciaires suivant les mêmes conditions. Dans ce cas, la direction de l'école a la responsabilité de faire les démarches nécessaires.
- 7.8.e Aucun écart de conduite n'est toléré par la clientèle adulte ou en stage.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

7.9 Transport d'objets divers

7.9.a En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagage à main : sac d'école, boîte à goûter, étui de petit instrument de musique [ex.: flûte] et parapluie rétractable. Un maximum de 2 bagages à main est permis.

Les dimensions du sac d'école doivent entrer dans les limites suivantes : 50_{cm} x 30_{cm} x 20_{cm} [20" x 12" x 8"]. Les petits instruments de musique doivent être placés dans un étui approprié [grandeur maximale : 70_{cm} x 30_{cm} x 20_{cm} ou 28" x 12" x 8"]. Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne dépasser d'aucune façon.

Les objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées ne seront pas autorisés [ex.: articles de promotion, bricolages, plantes, ballons de baudruche [ballounes], planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de base-ball, planches à neige, gros instruments de musique, et autres bagages de même nature...]

7.9.b Les animaux ne sont pas admis dans les autobus [sauf chien-guide].

7.9.c Les armes à feu, les explosifs, les armes blanches ainsi que les pistolets à eau ou autres répliques sont interdits à bord de l'autobus.

7.10 Discipline dans l'autobus

Le maintien de la discipline dans les autobus scolaires est la responsabilité du conducteur. Chaque élève a le devoir de le respecter et de lui obéir selon les règles suivantes :

7.10.a Les élèves doivent se conformer en tout temps aux règlements affichés dans l'autobus.

7.10.b Les élèves doivent se montrer ponctuels et être au lieu d'embarquement 5 minutes avant l'arrivée de l'autobus.

7.10.c En montant dans l'autobus, les élèves doivent se rendre directement à un siège et l'occuper tout au long du trajet. En aucun temps, les élèves ne doivent rester debout.

7.10.d Si nécessaire, les élèves doivent s'asseoir trois par siège et doivent s'assurer que l'allée centrale demeure libre en tout temps. [cf. Code de la sécurité routière du Québec]

7.10.e Le conducteur peut assigner un siège à un élève et celui-ci doit se conformer à ladite assignation.

7.10.f À la demande du conducteur ou d'un responsable du centre de services scolaire, les élèves du secondaire doivent présenter leur carte d'identité émise par l'établissement.

SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

7.10.g Les conducteurs ont le devoir de respecter les élèves selon le code d'éthique du conducteur d'autobus scolaire en vigueur au centre de services scolaire [voir Annexe A].

7.11 Gestion de la discipline dans les autobus

7.11.a Définition

Tout acte pouvant nuire à la sécurité et à la qualité de vie des passagers et du conducteur constitue une indiscipline.

7.11.b Clientèle cible

Tous les élèves du centre de services scolaire.

7.11.c Procédure

- 1° le transporteur doit afficher les règles de discipline exigées dans l'autobus [voir annexe B] ;
- 2° le conducteur doit expliquer les exigences aux élèves au début de l'année et à tout autre moment jugé opportun ;
- 3° le conducteur fait des interventions auprès des élèves et des parents pour résoudre les problèmes de discipline ;
- 4° lorsque les interventions ne sont pas satisfaisantes et que le transporteur s'est assuré que le conducteur gère bien la discipline dans l'autobus, un « Rapport d'intervention sur les règles de sécurité et civisme à bord de l'autobus » est complété et remis au transporteur ;
- 5° le transporteur transmet le rapport au Service du transport pour le suivi approprié ;
- 6° la direction d'établissement en collaboration avec le Service du transport fait les interventions jugées nécessaires auprès des élèves et des parents ;
- 7° En collaboration avec la direction de l'établissement, si jugé nécessaire, le Service du transport suspend l'élève du transport après analyse de la situation et en informe les parents, la direction de l'établissement et le transporteur ; il est à noter qu'une suspension du transport n'implique pas nécessairement une suspension de l'école ;
- 8° À la discrétion de la direction de l'école, la suspension du transport scolaire (matin et soir) pourrait également s'appliquer pour toutes formes de transport durant la journée, par exemple, une sortie ou du parascolaire ;



SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

9° Les élèves qui ne se conforment pas aux règlements du transport peuvent perdre leur accès au transport. De plus, tout problème grave d'indiscipline peut occasionner une suspension immédiate. Dans un tel cas, le conducteur informe le transporteur. Celui-ci avise le Service du transport qui, à son tour, fera les suivis auprès de la direction d'établissement et/ou des parents, selon le cas, afin de procéder à la suspension ou autre suivi approprié.

10° En ce qui concerne les actes de vandalisme, une estimation des coûts liés aux réparations est soumise par le transporteur concerné et facturée aux parents de l'élève reconnu coupable. Cet élève sera suspendu du service du transport jusqu'à l'acquittement de la somme si ce n'est pas effectué dans un délai de 30 jours.

11° Il est interdit de filmer ou de prendre des photos à l'intérieur des autobus sans l'autorisation du centre de services scolaire.

7.12 Plainte

Le traitement des plaintes est encadré par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* et les étapes de traitement qui y sont définis.

Lors du traitement d'une plainte, après enquête, le cas échéant, l'élève et/ou le parent qui est reconnu coupable d'avoir fait une fausse déclaration s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension du transport.

7.13 Compétence professionnelle des conducteurs d'autobus

Le centre de services scolaire et les transporteurs s'assurent que les conducteurs sont aptes à prendre en charge les passagers, à conduire les autobus, à respecter les lois et les règlements et à prodiguer les premiers soins si nécessaire. Une formation sur l'intimidation et la violence organisée par le centre de services scolaire doit être suivie.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

LES ANNEXES SUIVANTES FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE :

Annexe A CODE D'ÉTHIQUE DU CONDUCTEUR D'AUTOBUS SCOLAIRE

Annexe B Règlements affichés dans les autobus scolaires

Annexe C Débarquement des élèves à l'École secondaire Hormisdas-Gamelin

Annexe D – Embarquement des élèves aux écoles secondaires Hormisdas-Gamelin et Louis-Joseph-Papineau

Annexe E- Options départ des élèves en PM au primaire

**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

**ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE DU CONDUCTEUR D'AUTOBUS SCOLAIRE**

DIRECTIVES AU CONDUCTEUR OU À LA CONDUCTRICE

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit s'assurer que le conducteur ou la conductrice :

- a) effectue la ronde de sécurité si cette responsabilité lui est confiée;
- b) s'abstient de fumer dans le véhicule et sur les terrains du centre de services scolaire;
- c) s'abstient de converser en conduisant;
- d) a une tenue soignée;
- e) s'abstient de quitter son véhicule alors que des personnes sont à bord, sauf en cas de nécessité;
- f) s'abstient de consommer de l'alcool, de la drogue et des stupéfiants dans l'exercice de ses fonctions;
- g) s'abstient de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit;
- h) s'abstient de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires;
- i) suit les parcours tels que décrits;
- j) avise sans délai L'ENTREPRISE DE TRANSPORT de tout accident impliquant des personnes transportées;
- k) fournit sur demande du CENTRE DE SERVICES son permis de conduire et son certificat de compétence;
- l) accepte sur demande du CENTRE DE SERVICES de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par LE CENTRE DE SERVICES;
- m) permet au représentant du CENTRE DE SERVICES d'avoir accès en tout temps au véhicule;
- n) s'assure à la fin de chaque parcours qu'il n'y a plus de passagers à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule;
- o) respecte la réglementation municipale en vigueur quant à l'attente maximale, moteur en marche, sauf lors du débarquement ou de l'embarquement;
- p) s'assure qu'un conducteur remplaçant reçoive l'information requise pour effectuer les parcours de façon sécuritaire si cette responsabilité lui est confiée;
- q) applique les consignes données par le centre de services scolaire si des adultes utilisent les places disponibles dans le transport scolaire;
- r) arrête aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux, sauf en cas de nécessité;
- s) n'ouvre pas les portes avant d'avoir complété un arrêt ni ne repart avant qu'elles ne soient fermées et que les passagers ne soient assis;
- t) ne laisse pas la conduite de son véhicule à une autre personne;
- u) ne laisse pas une autre personne manipuler les commandes de son véhicule;
- v) ne refuse pas ou n'expulse pas une personne de sa propre initiative;
- w) s'engage à détenir une formation en secourisme valide en tout temps;
- x) possède une formation reconnue par LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

- y) immobilise immédiatement son véhicule (de façon sécuritaire) s'il éprouve un malaise ou un ennui de santé au volant de son autobus et communique avec sa compagnie de transport. Un chauffeur remplaçant doit alors être désigné pour terminer le parcours de l'autobus. L'ENTREPRISE DE TRANSPORT doit en informer LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE.
- z) est informé au sujet du « Code d'éthique applicable à tous les intervenants oeuvrant au sein du CSSCV ». Ce document est disponible sur le site du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE.
- AA) est informé qu'il doit ramener à l'établissement un élève du préscolaire, si une personne responsable de l'enfant n'est pas présente sur le lieu de débarquement.

**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

**ANNEXE B
RÈGLEMENTS AFFICHÉS DANS LES AUTOBUS**

POUR UN TRANSPORT SÉCURITAIRE

je reste assis

je tiens mes objets sur moi

je ne distrais pas le conducteur

je ne lance aucun objet

je garde la tête et les bras à l'intérieur

je ne fume/vapote pas

je m'abstiens de manger, de mâcher et de boire

je respecte l'environnement

je respecte les autres

je respecte le conducteur

je marche 10 pas devant l'autobus avant de traverser
devant l'autobus

EN RESPECTANT LES CONSIGNES

J'ASSURE MA SÉCURITÉ ET MON ACCÈS AU TRANSPORT

**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

**ANNEXE C
PROCÉDURE À SUIVRE LORS DU DÉBARQUEMENT DES ÉLÈVES
À L'ÉCOLE SECONDAIRE HORMISDAS-GAMELIN**

LE MATIN

1. Aucun autobus ne doit être doublé lorsqu'il débarque des élèves.
2. Aucun débarquement du côté ouest du débarcadère.
3. Lorsque le côté est du débarcadère est libre, tout autobus doit débarquer les élèves dans le corridor n° 8. Un poteau est installé sur le côté est du débarcadère afin d'identifier le corridor n° 8 durant la période hivernale.
4. Au maximum, trois (3) autobus peuvent s'aligner pour effectuer le débarquement des élèves. Les autres autobus doivent attendre que les autobus précédents aient quitté le débarcadère pour s'avancer et procéder au débarquement à leur tour.
5. Lorsqu'un autobus n'a plus d'élève à son bord, il quitte la partie est du débarcadère immédiatement, à l'exception des autobus désignés par le Service du transport et ayant une place déterminée.

**SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

**ANNEXE D
PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE L'EMBARQUEMENT DES ÉLÈVES
AUX ÉCOLES SECONDAIRES HORMISDAS-GAMELIN ET LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU**

1. Un élève en transfert, ne peut quitter l'autobus avant l'arrivée du prochain autobus sur les lieux.
2. Le conducteur a accès seulement au corridor qui lui est désigné.
3. Le conducteur n'a pas accès au corridor qui lui est désigné si les élèves ne respectent pas la ligne jaune de sécurité ou la limite du trottoir à l'École secondaire Hormisdas-Gamelin.
4. Les élèves de l'école secondaire ont accès aux autobus uniquement après la dernière période de cours.
5. Les autobus quittent les lieux après le signal convenu suivant la dernière période des cours.
6. Aucun élève n'a accès aux autobus après ce signal.
7. Le conducteur ne quitte jamais son véhicule lorsque des personnes sont à bord.



SECTEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5340-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Adoption : Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

Application : Le 1^{er} juillet 2006

Dernier amendement : Le mardi 2 mai 2023 – résolution CA-2022-061

ANNEXE E

Clientèle	Options disponibles	Explication	Exemple
Élève du préscolaire, 1 ^{er} cycle (1 ^{re} - 2 ^e) ou 2 ^e cycle (3 ^e -4 ^e) vivant à une seule adresse.	1 seule option en fin de journée* : <ul style="list-style-type: none"> L'élève est marcheur tous les soirs OU Inscrit au service de garde tous les soirs OU Utilise le transport scolaire tous les soirs. 	L'élève peut utiliser les options différentes le matin ainsi que le midi en fonction des besoins des parents, mais ne peut pas utiliser plus d'une option en fin de journée. Service de garde : L'élève fréquentant le service de garde en fin de journée devra y être inscrit 5 soirs par semaine et acquitter les frais inhérents. L'élève qui fréquente le service de garde en fin de journée n'a pas l'obligation de le fréquenter le matin et le midi également.	<ul style="list-style-type: none"> L'élève fréquente le service de garde tous les soirs, mais utilise le transport scolaire le matin et dîne à la maison le midi En AM : l'élève est marcheur le lundi et jeudi, mais fréquente le service de garde le mardi, mercredi et vendredi. Le midi : l'élève dîne à l'école, sauf le jeudi, il dîne à la maison. Le soir : il utilise toujours le transport scolaire.
Élève du préscolaire, 1 ^{er} cycle (1 ^{re} - 2 ^e) ou 2 ^e cycle (3 ^e -4 ^e) vivant en garde partagée.	1 seule option en fin de journée* , pour chacun des parents <ul style="list-style-type: none"> L'élève est marcheur tous les soirs avec maman ou papa ET/OU Inscrit au service de garde tous les soirs avec maman ou papa ET/OU Utilise le transport scolaire tous les soirs avec maman ou papa. 	L'élève peut utiliser des options différentes le matin ainsi le midi en fonction des besoins des parents, mais ne peut pas utiliser plus d'une option en fin de journée. Chaque parent choisit son option de fin de journée. L'élève peut donc fréquenter le service de garde avec maman et utiliser le transport scolaire ou être marcheur avec papa. Service de garde : l'élève fréquentant le service de garde avec l'un de ses parents devra y être inscrit tous les soirs de garde avec celui-ci et acquitter les frais inhérents. L'élève fréquentant le service de garde avec l'un de ses parents n'a pas l'obligation de le fréquenter lorsqu'il est avec l'autre parent.	<ul style="list-style-type: none"> Quand l'élève est avec maman : l'élève utilise le transport scolaire le matin, mais fréquente le service de garde le midi et le soir. Quand l'élève est avec papa : l'élève utilise le service de garde tous les matins, midis et soirs. Quand l'élève est avec maman : l'élève fréquente le service de garde tous les soirs, mais utilise le transport scolaire le matin et dîne à la maison le midi. Quand l'élève est avec papa : l'élève utilise le transport scolaire tous les soirs, mais est marcheur tous les matins et les midis, sauf le lundi où il fréquente le service de garde.
Élève du 3 ^e cycle (5 ^e -6 ^e) vivant à une seule adresse ou en garde partagée.	L'élève peut utiliser les différentes options de fin de journée.	L'élève n'est pas tenu d'utiliser une seule option. Il peut être marcheur certains soirs, utiliser le transport scolaire à un autre moment ou encore fréquenter le service de garde moins de 5 soirs par semaine.	<ul style="list-style-type: none"> L'élève est inscrit au service de garde 3 soirs par semaine et est marcheur les 2 autres soirs, utilise le transport scolaire le matin et dîne à l'école le midi.